

L'objectif de la réglementation sur la protection de la rive, du littoral et des différents milieux distinctifs tels que les milieux humides et les milieux naturels protégés est de maintenir la qualité du milieu aquatique et la qualité de l'eau de tous les lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Magog.

- Il est à noter que sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucun travail, aucun équipement, aucun ouvrage et aucune construction ne sont permis.
- De plus, toute occupation du littoral et tout ouvrage sur et au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état naturel des lieux, sont prohibés.
- Aucune eau de vidange de piscine ou spa ne doit être rejetée directement dans la rive ou le littoral.

Lors de la réalisation de tous travaux à proximité d'un milieu hydrique, la délimitation de la ligne des hautes eaux, de la rive, des milieux humides et des milieux naturels protégés doit être montrée sur le plan d'implantation et sur tout autre plan.

Ces délimitations doivent être réalisées par un spécialiste reconnu en environnement et les données géographiques de ces limites doivent nous être transmises. Notez que l'arpenteur-géomètre doit, par la suite, procéder au relevé terrain afin de transposer ces informations sur le plan d'implantation et sur le certificat de localisation.

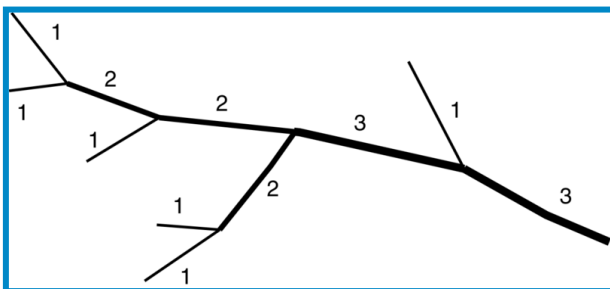
Voici quelques notions de base :

- ◇ **Cours d'eau** : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de rue publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage dont le bassin versant est de moins de 100 hectares.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (à l'intérieur d'un tuyau) ou capté par le réseau pluvial, sur la totalité de son parcours, il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujéti.

Cependant, s'il a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau ou emprunte un fossé de rue publique ou privée seulement sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent à cette portion.

- ◇ **Cours d'eau de niveau 1** : cours d'eau qui n'a pas d'affluent



- ◇ **Construction ou ouvrage à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac** : distance minimale entre un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur fondations permanentes et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau est établie en ajoutant 5 m à la rive applicable. Cette norme n'est pas applicable pour les cours d'eau de niveau 1.

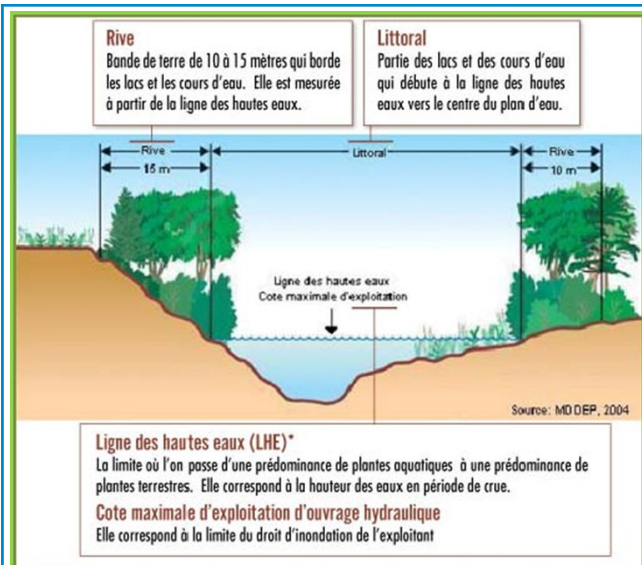
Malgré ce qui précède, la distance minimale entre un bâtiment et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau est établie à 25 m si le terrain est situé à l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur (secteur chemin Georgeville). Cette norme de 25 m est réduite à 20 m s'il s'agit d'un déplacement ou d'un remplacement hors de la rive d'un bâtiment existant et qu'il ne peut respecter toutes les autres normes d'implantation pertinentes ou pour un terrain vacant formé avant le 12 novembre 2003 et que toutes les autres normes d'implantation pertinentes ne peuvent être respectées.

- ◇ **Ligne des hautes eaux (LHE)** : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est établie pour le lac Memphrémagog, Magog et Lovering par la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, la personne désignée pour l'établir est un arpenteur géomètre.

La cote applicable pour le lac Memphrémagog est de 208,33 m, pour le lac Magog de 193,9 m et pour le lac Lovering de 242,10 m et doit être établie par un arpenteur-géomètre.

Pour les autres cours d'eau, la ligne des hautes eaux est généralement délimitée à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, la personne désignée pour l'établir est généralement un biologiste ou un spécialiste dans ce domaine.





◇ **Littoral**: la partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

◇ **Rive** : bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la rive mesure 10 m de profondeur. Par contre, si la pente est généralement forte (30 % et plus), la rive mesure alors 15 m de profondeur.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la rive mesure 15 m de profondeur, et ce, peu importe la topographie.

Note :

Des exceptions s'appliquent dans le secteur de la rue Désy, du chemin Viens (secteur ouest) et de la rue Meehan.

◇ **Milieux humides** : milieux protégés par la réglementation municipale définis sur la carte « zones d'inondation, milieux humides et milieux naturels protégés ».

Dans ces milieux humides, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, abattage d'arbres, excavation du sol ou déplacement d'humus;
- aucun ouvrage, équipement ou construction;
- seuls les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. Des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés en respectant certaines conditions;
- les règles concernant respectivement les constructions et ouvrages sur la rive et l'obligation de contrer et prévenir l'érosion de la rive s'appliquent dans une bande de 10 m à partir de la délimitation du milieu humide.

Par ailleurs, les milieux humides non cartographiés bénéficient d'une protection de la part du ministère responsable et une autorisation de leur part est nécessaire pour effectuer tous travaux à l'intérieur de ces milieux.

◇ **Milieu naturel protégé** : L'objectif premier d'un milieu naturel protégé est de conserver un milieu naturel et sa valeur écologique de façon permanente afin de le préserver pour les générations futures. Ces milieux sont protégés par la réglementation municipale et sont définis sur la carte « zones d'inondation, milieux humides et milieux naturels protégés ».

Dans ces milieux naturels protégés, seul l'aménagement sous forme de sentier piétonnier d'au plus 2 mètres de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel, conforme à la réglementation municipale et respectant les règles suivantes est permis:

- ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
- être aménagé de biais par rapport à la ligne des hautes eaux (LHE) soit entre 45° et 60° mesurés à partir de la LHE sauf pour les trois premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la LHE;



Travaux autorisés et nécessitant un certificat d'autorisation

Dans la rive :	
*les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et élévateurs à bateau;	*une installation de prélèvement d'eau lorsqu'aucun autre endroit ne le permet en raison de la configuration du terrain, conformément au règlement Q-2, r35.2;
*les travaux de réparation et de démolition des ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit d'abris à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;	*l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts ainsi que les accès, les allées de circulation et les rues publiques et privées y menant, incluant les ouvrages nécessaires à son aménagement;
*les travaux visant à remettre la rive ou le littoral dans son état naturel à la suite d'un ouvrage antérieur;	*l'installation de haies et de clôtures de perpendiculaires à la ligne des hautes eaux exclusivement pour délimiter une propriété;
les accessoires temporaires nécessaires à l'effarouchage de la faune d'une hauteur maximale de 60 cm;	*l'installation de clôtures pour protéger l'accès de toute piscine à des fins de sécurité et pour des fins agricoles seulement;
les exutoires de réseaux de drainage souterrain ainsi que les exutoires des eaux de drainage de surface;	*les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir la végétation naturelle ou à remplacer une espèce qui menace la santé humaine;
*certains systèmes de traitement des eaux usées limitant l'empiètement à ce qui est nécessaire à son installation conformément au Q-2, r.22, incluant une fosse de rétention pour une résidence existante, un système de traitement des eaux usées étanche (si aménagement impossible ailleurs) ainsi qu'un émissaire par lequel est rejeté l'effluent du système de traitement;	*l'abattage d'arbres est autorisé sous réserve de certaines dispositions;
*l'aménagement d'une voie d'accès permettant d'atteindre le littoral;	*les travaux de stabilisation des rives sous certaines dispositions;
*l'élagage pour la création d'une fenêtre verte lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;	les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles sous certaines dispositions.
les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des bornes sèches, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts;	
Dans le littoral :	
les travaux de réparation et de démolition des constructions et ouvrages existants;	*les élévateurs à bateau selon certaines dispositions;
les travaux visant à remettre le littoral dans son état naturel à la suite d'un ouvrage antérieur;	*les quais et les plates-formes flottantes selon certaines dispositions.
l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;	les prises d'eau ou prélèvement d'eau de surface;
l'empiètement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive et l'aménagement d'exutoires de drainage souterrain ou de surface;	

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.